

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,

DÉSIREUX de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions
et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un
État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune
perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de
perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts per-
çus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la
fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobi-
liers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises,
ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada,
(ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Indonésie:

(i) l'impôt sur les sociétés (pajak perseroan);